

**UNION BELGE DE PODOLOGUES ET PEDICURES SPECIALISES - U.B.P.P.S.  
BELGISCHE UNIE VAN PODOLOGEN EN GESPECIALISEERDE VOETVERZORGERS - B.U.P.G.V.  
PODOLOGEN UND SPECIALISIERTE FUSSPFLEGERVEREIN BELGIEN - P.S.F.V.B.**

**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

**Article 1:**

Le règlement d'ordre intérieur a pour but la mise à exécution des statuts et éventuellement de les compléter pour toutes les questions qui ne sont pas prévues dans les statuts.

**Article 2:**

Les membres du conseil de direction n'utiliseront pas le titre de leur fonction pour leur publicité personnelle.

**Article 3:**

Le conseil de direction prend soin de l'ordre du jour, tant des réunions de direction que des assemblées générales.

**Article 4:**

Toutes discussions d'ordre politique, religieux, philosophique et/ou linguistique ne sont pas admises.

**Article 5:**

Le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article 6:**

Le vote concernant les affaires se fait verbalement, le vote concernant les personnes se fait par écrit.

Les membres absents n'ont pas droit de vote sauf dans le cas prévu à l'article 24 des statuts. Dans ce cas, chaque membre présent, ayant droit de vote, ne peut être porteur que de deux procurations.

**Article 7:**

Toute demande d'adhésion doit être formulée dans un bulletin d'adhésion, accompagné des documents nécessaires.

Il sera perçu un droit d'inscription qui restera acquis à l'association comme dédommagement pour frais administratifs.

La cotisation ne peut être acceptée par le trésorier qu'après agrégation du membre par le conseil de direction.

**Article 8:**

Les rapports des réunions, tant du comité que de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre et doivent être signés chaque fois par tous les administrateurs. Les rapports sont envoyés à chaque administrateur avant la réunion suivante et accompagnés de l'ordre du jour de celle-ci.

**Article 9:**

Le conseil de direction peut associer des non-membres aux activités de l'union lorsque nécessaire.

**Article 10:**

Les membres actifs et les membres d'honneurs peuvent être affiliés à une autre union professionnelle de podologues et/ou pédicures spécialisés pour autant que celle-ci poursuive le même but.

**Article 11:**

Les étudiants en podologie et pédicurie spécialisé peuvent prendre part aux activités de l'union moyennant le versement d'un montant défini par le conseil de direction.

**Article 12:**

Par son adhésion à l'Union Belge de Podologues et Pédicures Spécialisés le membre se déclare en accord avec le présent règlement d'ordre intérieur et ses statuts.